



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

### PROCÈS-VERBAL N° 26

---

Réunion du jeudi 12 décembre 2024

**Présents : Mrs DJELLAL, SAMIR, EL ABDI, PERRAT, BENGUIGUI,**

**Absences excusées : Mrs DUPRE, MUYSHOND,**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « service des licences »**

---

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

#### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<b><u>Nom du club</u></b>	<b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u></b>	<b><u>Date de décision de la C.F.R.C.</u></b>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024 31/10/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés) U18 R1 (+1 muté)	
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024

AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés)	05/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U18 R2 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U16 R1 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	26/09/2024
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés)	10/10/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024

	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés) U18 R1 (+1 muté) U15 R2 (+ 1 muté) U14 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté) U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024 17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U19 (porte à 3 mutés)	16/08/2024 16/08/2024 02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés) U17 R2 (+1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 2 mutés)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés) U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024 12/09/2024
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024

FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

## SENIORS

## LETTRES

### US TORCY P.V.M. (511876)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/12/2024 de l'US TORCY P.V.M. selon laquelle le club demande si un joueur muté hors période au sein du club peut jouer un match de Coupe de Paris en ayant participé à cette épreuve avec un autre club,

Dit que rien n'interdit dans les règlements de la Coupe de Paris Seniors à un joueur de participer avec 2 clubs différents à cette compétition.

### PARIS FC (500568)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/12/2024 de PARIS FC selon laquelle le club demande si des joueurs ayant joué en CN U17 le week-end dernier peuvent jouer avec les U16 ce Week end, n'ayant pas de match en CN U17

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club. Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :*

- *une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,*
- *une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors, - une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,*
- *une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.*

*En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :*

- *une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Championnat National Féminin U19),*
- ***une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17.***

Dit au vu de ce qui précède, que le joueur ayant joué en CN U17 le week-end dernier ne peuvent pas jouer en U16 ce Week end.

## AFFAIRES

**N° 235 – SE – AHOUCHEDE Aime**

**RACING CLUB 18<sup>ème</sup> (551851)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 07/12/2024 par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 au départ du joueur AHOUCHEDE Aime, selon lequel le joueur susnommé est redevable de 280 € sur sa cotisation 2023/2024,

Par ce motif, dit que le joueur AHOUCHEDE Aime doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 237 – SE – CISSOKO Modibo**

**RACING CLUB 18<sup>ème</sup> (551851)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 07/12/2024 par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 au départ du joueur CISSOKO Modibo, selon lequel le joueur susnommé est redevable de 180 € sur sa cotisation 2023/2024,

Par ce motif, dit que le joueur CISSOKO Modibo doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 238 – SE – COULIBALY Tamba**

**RACING CLUB 18<sup>ème</sup> (551851)**

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/12/2024,

Par ce motif, dit que le RACING CLUB 18<sup>ème</sup> peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur COULIBALY Tamba.

**N° 241 – SE – JAWARA DOUCOURE Mamadou**

**RACING CLUB 18<sup>ème</sup> (551851)**

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/12/2024,

Par ce motif, dit que le RACING CLUB 18<sup>ème</sup> peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur JAWARA DOUCOURE Mamadou.

**N° 242 – SE – KANOUTE Souleymane**

**RACING CLUB 18<sup>ème</sup> (551851)**

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/12/2024,

Par ce motif, dit que le RACING CLUB 18<sup>ème</sup> peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur KANOUTE Souleymane.

**N° 244 – SE/U20 – AFIF Tariq**

**ES PARIS (561008)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/12/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur AFIF Tariq a été désenregistré des fichiers de la Fédération Royale Marocaine de Football le 30/06/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur AFIF Tariq et invite l'ES PARIS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

**N° 245 – SE – KHEMIRI Anas**

**PARIS SPORT ET CULTURE (553181)**

Dossier transmis par le District 75.

La Commission,

Considérant que le joueur KHEMIRI Anas a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur de PARIS SPORT ET CULTURE, enregistrée le 30/09/2024,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/12/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur KHEMIRI Anas est enregistré dans les fichiers de la Fédération Tunisienne de Football jusqu'au 30/06/2025, en tant que joueur sous contrat professionnel, Par ces motifs, annule la licence « A » du joueur susnommé en faveur de PARIS SPORT ET CULTURE.

Transmet la présente décision au District 75 pour suite éventuelle à donner.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS – R1/B**

#### **28218718 – ESPERANCE AULNAYSIENNE 1 / LE MEE SPORTS 1 du 07/12/2024**

La Commission,

Informe l'ESPERANCE AULNAYSIENNE d'une demande d'évocation formulée par LE MEE SPORT sur la participation et la qualification du joueur SISSOKO Mamadou, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ESPERANCE AULNAYSIENNE de bien vouloir fournir, **pour le mercredi 18 décembre 2024**, ses éventuelles observations.

### **SENIORS – R2/B**

#### **28218901 – CSL AULNAY 1 / US IVRY FOOTBALL 2 du 08/12/2024**

Réserves du CSL AULNAY sur la participation et la qualification des joueurs BEN ALI AMER Ryadh, NGOM Tamsir, DOS REIS ALVAREZ Emmanuel, LEVEILLE Regis, KARAMOKO Ibrahim et LOUDHNI Issam, de l'US IVRY FOOTBALL, tous 6 mutés, qui ne pouvaient pas participer à la rencontre car l'US IVRY FOOTBALL est en infraction avec le statut de l'arbitrage et ne peut inscrire que 4 mutés sur une feuille de match.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant après vérification que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur de l'US IVRY FOOTBALL :

- NGOM Tamsir, DOS REIS ALVAREZ Emmanuel, LEVEILLE Regis et LOUDHNI Issam : « M » 2024/2025, enregistrée le 01/07/2024,
- BEN ALI AMER Ryadh : « M » 2024/2025, enregistrée le 15/07/2024,
- KARAMOKO Ibrahim : « MH » enregistrée le 21/10/2024,

Considérant que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres a, lors de sa réunion du 20/06/2024, indiqué que l'US IVRY FOOTBALL était en 1<sup>ère</sup> année d'infraction et que le nombre de joueurs mutés était réduit de 2 unités pour la première équipe inférieure du club évoluant dans le championnat de Ligue ou de District,

Considérant que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, saisi par l'US IVRY FOOTBALL, a, lors de sa réunion du 13/08/2024, infirmé cette décision pour dire que ledit club est en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024,

Considérant, au vu de ce qui précède, que les joueurs BEN ALI AMER Ryadh, NGOM Tamsir, DOS REIS ALVAREZ Emmanuel, LEVEILLE Regis, KARAMOKO Ibrahim et LOUDHNI Issam pouvaient participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – R3/C**

#### **28247078 – FC CONFLANS 2 / STADE DE L'EST PAVILLONNAIS 1 du 01/12/2024**

La Commission,

Informe le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS d'une demande d'évocation du FC CONFLANS sur la participation et la qualification des joueurs BATHILY Youssoufi et MCHIOUER Sayfedine, susceptibles d'être suspendus,

Demande au STADE DE L'EST PAVILLONNAIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 18 décembre 2024**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre suivante disputée par le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS :

. Match n° 28247077 : RC ARGENTEUIL / STADE DE L'EST PAVILLONNAIS en Seniors – R3/C du 24/11/2024.

### **ANCIENS – R3/C**

#### **28225728 – FC MONTFERMEIL 31 / AS LIEUSAIN FOOT 31 du 08/12/2024**

Réserves du FC MONTFERMEIL sur la participation et la qualification des joueurs HELARY Pierre, REGARD Teddy, REGHIS Said, DELIKAYA Tahsin, COUTURON Cedric, NERON DE VERVILLE Erik, KHARAG Adel, VIRMAUX Jeremy, GACEM Mohamed, GULESER Bahri, MARQUES COSTA Frederic, EL ALAMI Moulay, ROME Michael et RIFFI Kevini, de l'AS LIEUSAIN FOOT, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant après vérification que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur de l'AS LIEUSAIN FOOT :

- NERON DE VERVILLE Erik, KHARAG Adel, VIRMAUX Jeremy et GULESER Bahri : « R » enregistrée le 28/08/2024,

- MARQUES COSTA Frederic : « R » enregistrée le 01/09/2024,

- HELARY Pierre : « R » enregistrée le 03/09/2024,

- ROME Michael : « R » enregistrée le 08/09/2024,

- REGARD Teddy : « R » enregistrée le 10/09/2024,

- REGHIS Said, DELIKAYA Tahsin et EL ALAMI Moulay : « M » enregistrée le 08/07/2024,

- RIFFI Kevin : « M » enregistrée le 11/07/2024,

- COUTURON Cedric : « M » enregistrée le 12/07/2024,

- GACEM Mohamed : « MH » enregistrée le 06/09/2024,

Considérant que l'AS LIEUSAIN FOOT a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés dont 1 hors période (GACEM Mohamed),

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a des RG de la FFF relatif au nombre de joueurs « Mutation » :

*« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » ;*

Par ces motifs, dit que l'AS LIEUSAIN FOOT n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS FUTSAL – R1**

#### **28214902 – AUBERVILLIERS OFF. M. 1 / FC PARIS XIV 1 du 07/12/2024**

Demande d'évocation formulée par AUBERVILLERS OFF. M. au motif que plusieurs joueurs du FC PARIS XIV étaient soit mutés, soit mutés hors délais, en violation de la réglementation en vigueur.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS FUTSAL – R3/C**

#### **28218517 – C'NOUES 1 / ARTISTES FUTSAL 2 du 08/12/2024**

Réserves de C'NOUES sur la participation et la qualification des joueurs SAWADOGO Laongo, NIABA Francois, GASMI Abdelbasset, GAYE Ismaela, PERRON FOFANA Kevin, MEHDI Ahmed, OUMAH I Adam, FAHIM Nayel, BONGOUANDE Yanis, SAYEM Mohamed et AIT MOUFFOK Semy, d'ARTISTES FUTSAL, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant après vérification que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur d'ARTISTES FUTSAL :

- SAWADOGO Laongo : « MH » enregistrée le 10/09/2024,
- NIABA Francois : « R » enregistrée le 22/09/2024,
- GASMI Abdelbasset : « A » enregistrée le 18/09/2024,
- GAYE Ismaela : « R » enregistrée le 12/09/2024,
- PERRON FOFANA Kevin : « M » enregistrée le 15/09/2024, dispensée du cachet mutation (article 115 des RG de la FFF),
- MEHDI Ahmed : « R » enregistrée le 20/09/2024,
- OUMAH I Adam : « A » enregistrée le 02/10/2024,
- FAHIM Nayel : « R » enregistrée le 15/09/2024,
- BONGOUANDE Yanis : « R » enregistrée le 13/09/2024,
- SAYEM Mohamed : « MH » enregistrée le 21/09/2024,
- AIT MOUFFOK Semy : « MH » enregistrée le 22/08/2024,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.b des RG de la FFF relatif au nombre de joueurs « Mutation » :

« *Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une*

*licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Par ces motifs, dit qu'ARTISTES FUTSAL est en infraction avec les dispositions de l'article précité, ayant inscrit sur la feuille de match 3 joueurs mutés hors période (SAWADODO Laongo, SAYEM Mohamed et AIT MOUFFOK Semy),

**Dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à ARTISTES FUTSAL (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à C'NOUES (3 points, 4 buts),**

. DEBIT : 43,50 € ARTISTES FUTSAL

. CREDIT : 43,50 € C'NOUES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **TOURNOI**

### **B2M FUTSAL (552645)**

#### **Tournoi Seniors Féminines du 05/01/2024**

La Commission,

Demande à B2M FUTSAL le montant des récompenses attribués lors du tournoi.

Dossier en instance.

## **JEUNES**

### **AFFAIRES**

#### **N° 91 – U17 – OLASUNKANMI Oluwadamilare**

##### **US VAIRES EC (509296)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/12/2024 de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL selon laquelle le club indique que la famille du joueur OLASUNKANMI Olumadamilare est venue en début de saison pour essayer de trouver un arrangement pour le règlement des cotisations de ses 2 fils, licenciés au sein du club en 2023/2024,

Considérant qu'un versement de 212 € a été effectué sur les 570 € demandés (270 € pour OLASUNKANMI Olumadamilare et 300 € pour OLASUNKANMI OLUWADEM Samuel),

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL indique être prêt à consentir un effort financier pour ne pas empêcher le joueur OLASUNKANMI Olumadamilare de pratiquer le football en souhaitant recevoir de nouveau la famille du joueur,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club et invite sa famille à se rapprocher du secrétariat de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL.

#### **N° 268 – U15 – MEGTOFI Hytem**

##### **CS VILLETANEUSE (531349)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/12/2024 des parents du joueur MEGTOFI Hytem selon laquelle il est indiqué que c'est bien leur fils, mineur, qui a effectué toutes les démarches pour s'inscrire au CS VILLETANEUSE,

Considérant que cette licence « M » 2024/2025 en faveur du CS VILLETANEUSE a ainsi été obtenue irrégulièrement,

Par ces motifs, annule la licence « M » dudit joueur en faveur du CS VILLETANEUSE.

**N° 274 – U16 – BALUNGIDI Rayan**  
**US ALFORTVILLE (521869)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 07/12/2024 par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 au départ du joueur BALUNGIDI Rayan, selon lequel le joueur susnommé est redevable de 180 € sur sa cotisation 2023/2024,

Par ce motif, dit que le joueur BALUNGIDI Rayan doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 275 – U19 – GUEDA ZOGNING Lens**  
**FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 10/12/2024 par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 au départ du joueur GUEDA ZOGNING Lens, selon lequel le joueur susnommé est redevable de 160 € sur sa cotisation 2023/2024,

Par ce motif, dit que le joueur GUEDA ZOGNING Lens doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 280 – U16 – TIROUCHE Abdelmalek**  
**CO VINCENNOIS (500138)**

La Commission,

Considérant que le RACING CLUB 18<sup>ème</sup> n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/12/2024,

Par ce motif, dit que le CO VINCENNOIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur TIROUCHE Abdelmalek.

**N° 281 – U16 – TOUNKARA Mamoudou**  
**US ALFORTVILLE (521869)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 10/12/2024 par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 au départ du joueur TOUNKARA Mamoudou, selon lequel le joueur susnommé est redevable de 100 € sur sa cotisation 2023/2024,

Par ce motif, dit que le joueur TOUNKARA Mamoudou doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 282 – U16 – KABA Matis Booba**  
**CA COMBS LA VILLE (518014)**

La Commission,

Considérant que le SC BRIARD n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/12/2024, Considérant néanmoins que la licence « joueur U15 » du joueur KABA Matis Booba pour la saison 2023/2024 a été obtenue réglementairement et ne peut pas être annulée,

Par ces motifs, dit que le joueur KABA Matis Booba est licencié « MH » 2024/2025 en faveur du CA COMBS LA VILLE.

**N° 284 – U18 – AICHE Enzo**  
**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/12/2024 de la JA DRANCY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/12/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'US IVRY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AICHE Enzo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 285 – U13/FU – CHEBAB Kais Sidi**  
**JEUNESSE AULNAYSIENNE (590259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/12/2024 de JEUNESSE AULNAYSIENNE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, AULNAY FUTSAL,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHEBAB Kais Sidi et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 286 – U14F – COULIBALY Aminata**  
**SENART MOISSY (500832)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/12/2024 de SENART MOISSY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS FC,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse COULIBALY Aminata et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 287 – U16/FU – DIAKITE Cheickna**  
**JEUNESSE AULNAYSIENNE (590259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/12/2024 de JEUNESSE AULNAYSIENNE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/11/2024, à obtenir l'accord du club quitté, ALMATY BOBIGNY FUTSAL,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIAKITE Cheickna et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 288 – U12 – DIAKITE Mohamed**  
**PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/12/2024 de PARIS 13 ATLETICO selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'US IVRY FOOTBALL,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIAKITE Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 289 – U18 – EDMOND Laurent**  
**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/12/2024 de la JA DRANCY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/11/2024, à obtenir l'accord du club quitté, le PUC,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur EDMOND Laurent et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 290 – U10 – ELSHIKHALY Amir**

**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/12/2024 de la JA DRANCY selon laquelle le club renonce à engager le joueur ELSHIKHALY Amir pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de la JA DRANCY.

**N° 291 – U18 – JEAN Dany**

**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/12/2024 de la JA DRANCY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/11/2024, à obtenir l'accord du club quitté, BLANC MESNIL SP. FB,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur JEAN Dany et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 292 – U17/FU – KAMARA Aboulaye**

**JEUNESSE AULNAYSIENNE (590259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/12/2024 de JEUNESSE AULNAYSIENNE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, ESPERANCE AULNAYSIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KAMARA Aboulaye et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 293 – U15 – CHANTEREAU Abraham**

**DOURDAN SPORTS (500530)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/12/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur CHANTEREAU Abraham a été désenregistré des fichiers de la Fédération Belge de Football le 12/12/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur CHANTEREAU Abraham et invite DOURDAN SPORTS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

**FEUILLES DE MATCHES**

**U18 – R3/D**

**21284544 – CS VILLETANEUSE 21 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 22 du 01/12/2024**

Réserves du CS VILLETANEUSE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 01/12/2024 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces

deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise le 06/12/2024, soit hors délais,  
Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U17 – R2/B**

**28215659 – US PALAISEAU 1 / PUC 1 du 24/11/2024**

**28215670 – US PALAISEAU 1 / FC LILAS 1 du 01/12/2024**

**28215672 – FC CERGY PONTOISE 1 / US PALAISEAU 1 du 08/12/2024**

Lettre du FC CERGY PONTOISE sur la participation et la qualification des joueurs OUARET Enzo, BOUHADI Amine, COIGNARD Louis, KOUANA Issac Chelsea, MAREGA FREGNAC Brahim, CHAIB RAS Sofiane et DAFTE Macky, de l'US PALAISEAU, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'US PALAISEAU a inscrit sur les feuilles de matches susvisées, un nombre de joueurs mutés supérieures à celui autorisé par les règlements,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une **infraction répétée aux règlements** ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »

Demande à l'US PALAISEAU de bien vouloir formuler ses éventuelles observations **pour le mercredi 18 décembre 2024.**

### **U16 – R3/A**

**28217671 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 23 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 21 du 17/11/2024**

Demande d'évocation formulée par l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation et la qualification du joueur GUERDA Maxime, de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur GUERDA Maxime a été sanctionné d'un match ferme de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 30/10/2024, avec date d'effet du 04/11/2024, décision publiée sur FootClubs le 31/10/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 04/11/2024 (date d'effet de la sanction) et le 17/11/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT évoluant dans le Championnat de R3/A n'a disputé aucune rencontre officielle,  
Considérant que, dès lors, le joueur GUERDA Maxime était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT (- 1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur GUERDA Maxime à compter du lundi 16 décembre 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC BOULOGNE BILLANCOURT  
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ENT. SANNOIS ST GRATIEN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U14 – R1/B**

##### **28226781 – FC MONTFERMEIL 21 / FC PSG 21 du 16/11/2024**

La Commission,

Informe le FC MONTFERMEIL d'une demande d'évocation formulée par le FC PSG sur la participation du joueur n°4, non inscrit sur la feuille de match,

Demande au FC MONTFERMEIL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations **pour le mercredi 18 décembre 2024.**

Demande à l'arbitre, pour la même date, de fournir un rapport circonstancié sur ce fait.

#### **U15F – R3/F**

##### **29528328 – ES COLOMBIENNE FOOT 1 / JS SURESNES 1 du 09/11/2024**

##### **29528333 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 / ES COLOMBIENNE 1 du 16/11/2024**

##### **29528339 – ES COLOMBIENNE FOOT 1 / RC ARGENTEUIL 1 du 30/11/2024**

##### **29528346 – FC ASNIERES 1 / ES COLOMBIENNE FOOT 1 du 07/12/2024**

Lettre du FC ASNIERES sur la participation et la qualification des joueuses GRIMAULT Melissa et ES SABAK Zaynab de l'ES COLOMBIENNE FOOT, titulaires d'une licence « mutation hors période » alors que la réglementation n'en autorise qu'une.

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'ES COLOMBIENNE FOOT a inscrit sur les feuilles de matches susvisées, un nombre de joueuses mutées hors période (GRIMAULT Melissa et ES SABAK Zaynab) supérieure à celui autorisé par les règlements,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une **infraction répétée aux règlements** ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Demande à l'ES COLOMBIENNE FOOT de bien vouloir formuler ses éventuelles observations **pour le mercredi 18 décembre 2024.**

### **U18 FUTSAL – COUPE NATIONALE**

#### **30027323 – LA CUATRO FUTSAL 21 / AFC ILE ST DENIS 21 du 07/12/2024**

Demande d'évocation formulée par l'AFC ILE ST DENIS sur la participation et la qualification des joueurs Mvingu Exauce, LOUIS Tyron, VERRES VILAR Noah, PORLON Hylan, BEN DJABALLAH Zinedine, GUIRASSY Absalou, DUBOIS Martin, SAMUEL Mairon, SABRI Rayan, JULLIEN Enzo et TOUNKARA Mamadou, de LA CUATRO FUTSAL, au motif que :

- 1) plus de 2 joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match,
- 2) plus de 4 joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match,
- 3) le délai de qualification n'est pas respecté,
- 4) un joueur est susceptible d'être sous le coup d'une suspension à la date du match,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que les motifs 1, 2 et 3 ne peuvent permettre de recourir à l'évocation,

Considérant que pour le motif n°4, l'AFC ILE ST DENIS n'apporte aucun élément permettant d'identifier le joueur susceptible d'être suspendu,

Dit la demande d'évocation irrecevable car insuffisamment motivée.

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Précise à toutes fins utiles à l'AFC ILE ST DENIS que tous les joueurs de LA CUATRO FUTSAL étaient qualifiés pour participer à la rencontre et qu'aucun joueur n'a le statut de joueur muté.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**Prochaine réunion le jeudi 19 décembre 2024**